

LES ENERGIES RENOUVELABLES L'AGRIVOLTAÏSME

PROGRAMME

- ▶ Le processus législatif
- ▶ L'arbre de décision CDPENAF
- ▶ Le bail emphytéotique
- ▶ Le traitement fiscal

► L'objectif de la politique énergétique :

→ encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques en conciliant cette production avec l'activité agricole , en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles

→ Le processus législatif encore en cours d'écriture

- Un vide législatif qui laisse une interprétation différente entre les départements et régions
- « c'est la jungle »

- ▶ L'activité doit permettre de créer, de maintenir ou de développer durablement une production agricole
- ▶ elle doit apporter directement à la parcelle l'un des services directs suivants
 - amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
 - adaptation au changement climatique
 - la protection contre les aléas
 - l'amélioration du bien-être animal
- ▶ Elle doit garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu
- ▶ Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :
 - qui porte une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services.
 - qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° Une surface d'emprise telle que l'activité agricole ne reste pas l'activité principale de la parcelle concernée.
 - 2° Le caractère non réversible des installations.

- ▶ Elle doit être exploitée par un agriculteur actif
- ▶ Elle doit permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole
- ▶ La CDPENAF devra rendre un avis conforme sur chaque projet
- ▶ La présence d'installations agrivoltaïques sur la parcelle ne fait pas obstacle aux aides PAC
 - Un décret du conseil d'état doit prévoir les modalités d'application de l'article, notamment les services rendus, la méthodologie pour définir la production agricole significative et le revenu durable qui en est issu, les modalités de suivi et de contrôle

Création d'un parc PV sans changement de zonage

Dans quel zonage se trouve le projet ?

■ En zone A d'un PLU(i)

■ En zone N d'un PLU(i)
 ■ Hors secteurs constructibles d'une carte communale
 ■ Hors parties urbanisées d'une commune au RNU

■ Dans un autre zonage ou secteur dégradé

Y-a-t-il eu une activité agricole pré-existante lors des 10 dernières années ?
 ■ Terres déclarées à la PAC
 ■ MSA pour les cultures non déclarées à la PAC

oui

Non

Nécessité de réaliser une **étude pédologique**
 (cf cahier des charges en annexe 1)

Présenter les éléments issus de l'étude d'impact pour s'assurer de l'absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels

Pédo < 2,5

2,5 ≤ Note pédo < 4

Note pédo ≥ 4

Pas de critères spécifiques

Possibilité de PV permettant un **couplage d'intérêt potentiel pour l'agriculture <30MWc <20% SAU exploitation**
 (selon vérification des critères de l'annexe 3)

Uniquement de **l'agrivoltaïsme**
 (selon vérification des critères de l'annexe 4)

ou

Projet agrivoltaïque
 (selon vérification des critères de l'annexe 4)

Synergie à l'échelle de la parcelle

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commissions-departementales/CDPENAF->

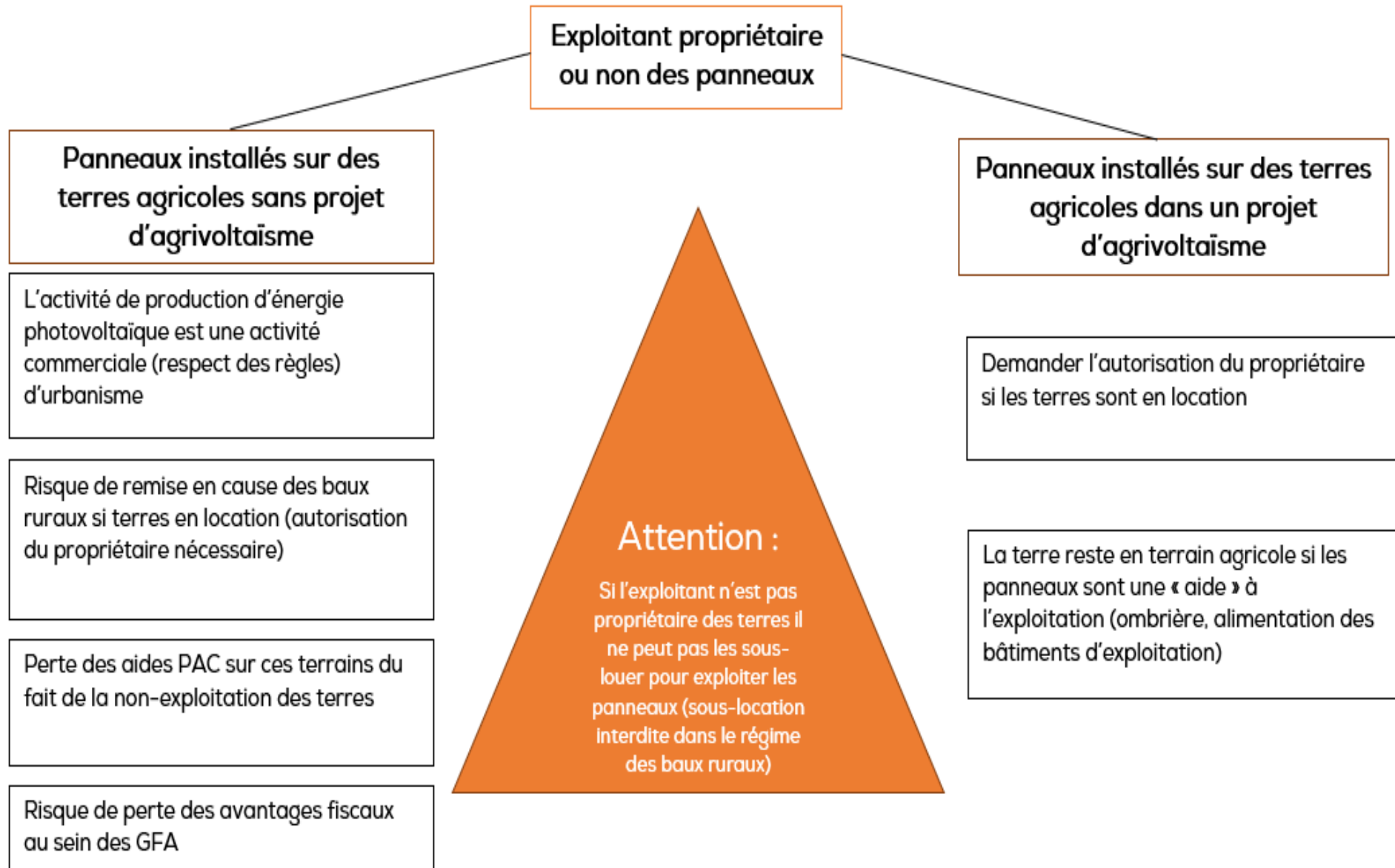
► *Direct*

- *Sur le statut du fermage*
- *Sur le fonctionnement de l'exploitation*

► *Indirect*

- *Interpelle sur l'impact lors de la transmission des exploitations,*
- *sur le prix de location des terres,*
- *le zonage des terres par les collectivités*

Projet de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles



POINT SUR LE STATUT DU FERMAGE

► la production est exercée par l'exploitant

→ Condition de production solaire ou d'agrivoltaïsme

► La production est exercée par une société tierce qui indemnise le propriétaire exploitant ou les deux

→ Mise en place d'un bail emphytéotique et résiliation à l'amiable du bail en cours

► point sur les contrats

► Le bail emphytéotique

→ Alerte dans les GFA sur la perte possible des avantages fiscaux sur l'ensemble du foncier si un bail emphytéotique est mis en place

► L'activité de vente d'électricité

→ Bic

→ Rattachement possible au BA (tolérance fiscale)

► Les indemnités de résiliation de bail

→ Plus values et perte de marge brute avec ou sans subrogation (société)

○ Régie par les barèmes chambre agriculture

► Les indemnités de cultures

→ Produit agricole

► Les loyers

→ Terre au bilan agricole = revenu agricole

→ Terre hors bilan = revenu foncier

► Les indemnités d'entretien

→ Revenu agricole